

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No.:

200-06-000256-233

**COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

**GABRIEL BÉLANGER**, résidant et  
domicilié au 8985, 39<sup>e</sup> Avenue Saint-  
Georges, district judiciaire de la Beauce,  
province de Québec, G5Y 5C2

Demandeur

c.

**Fédération des Caisses Desjardins  
du Québec**

**Personne morale ayant son siège au**  
150 Rue des Commandeurs,  
Lévis, province de Québec  
G6V 8M6

-et-

**Banque Nationale du Canada**  
**Personne morale ayant son siège au**  
600 rue de La Gauchetière Ouest  
Niveau A  
Montréal, province de Québec  
H3B4L2

-et-

**Banque de Montréal**  
**Personne morale ayant son siège au**  
119 Rue Saint-Jacques,  
Montréal, province de Québec  
H2Y 1L6;

-et-

**Banque Royale du Canada**  
**Personne morale ayant son siège au**  
1 Place Ville Marie, Suite 300  
Montréal, province de Québec  
H3B 4R8

- 2 -

-et-

**Banque TD Toronto-Dominion**  
**Personne morale ayant son siège au**  
1350 Boulevard René-Lévesque O  
Montréal, province de Québec  
H3G 1T4

-et-

**Banque CIBC**  
**Personne morale ayant son siège au**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, province de Québec  
H3B 3Z4

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Art. 574 et suivants C.p.c )**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE  
DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :

**INTRODUCTION**

Le 17 octobre 2018, le cannabis à des fins de consommation récréative devenait légal au Canada suite à l'introduction de Lois et règlements provenant autant du Parlement fédéral que des Parlements provinciaux. En somme, le gouvernement du Canada, via Santé Canada, est responsable de tout ce qui concerne la production et la mise en marché du cannabis. Les gouvernements provinciaux sont responsables de tout ce qui touche au volet civil, i.e. qu'ils gèrent la vente, la possession et la culture à domicile, notamment. Depuis la légalisation du cannabis, plusieurs entreprises et particuliers se sont lancés en affaires dans le domaine, que ce soit en tant que consultants ou en tant qu'entrepreneurs visant à devenir producteur autorisé par Santé Canada ou encore pour vendre des produits comme des engrais, des fertilisants ou de l'équipement de culture. Parmi ces personnes, morales comme physiques, toutes ou presque ont eu à faire affaire avec une institution financière canadienne afin de pouvoir opérer normalement. Depuis la légalisation, les grandes institutions financières ont posé des gestes répréhensibles et

discriminatoires envers ces personnes physiques et morales, en ce qu'elles ont refusé, omis ou négligé de rendre des services sans discrimination à des personnes qui exercent des activités entièrement légales dans une nouvelle industrie très encadrée.

1. **Le Demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du GROUPE et des TROIS sous-groupes ci-après :**

- 1.1. Toutes les personnes, physiques ou morales constituées sous quelque forme que ce soit et sous quelque loi canadienne ou provinciale, ayant directement ou indirectement eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre d'activités liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légal au Canada et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);
- 1.2. Toutes les personnes physiques qui, depuis le 17 octobre 2018, ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire en cours d'activités, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis, comme, par exemple, un employé d'un dispensaire ou d'un distributeur provincial de cannabis, public ou privé, un salarié, consultant ou dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une ou pour une entreprise exerçant des activités dans le domaine du cannabis légal au Canada, que ce soit à titre de particulier en affaires ou encore en tant que personne physique qui est administrateur, actionnaire ou représentant principal d'une personne morale membre du Groupe et de l'un ou l'autre des sous-groupes (le « **Premier sous-groupe** »);
- 1.3. Toutes les personnes morales qui exercent des activités depuis le 17 octobre 2018 en lien avec le domaine du cannabis et qui ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture intempestive d'un compte bancaire, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis, comme par exemple les titulaires de licences liées au cannabis émises par Santé Canada et dont notamment les producteurs autorisés de cannabis par Santé Canada, les sociétés spécialisées dans la vente, la fabrication ou la distribution de produits de culture du cannabis comme les engrais, fertilisants, lumières et système d'irrigation ou encore les diverses entreprises de consultation dans le milieu du cannabis légal (le « **Deuxième sous-groupe** »);
- 1.4. Toutes les personnes morales ou physiques qui ont un lien indirect avec l'industrie du cannabis et qui ont eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses, comme par exemple les individus ou les sociétés de portefeuilles immobiliers qui ont comme locataires des sociétés liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis et ayant vécu un

refus d'ouverture de compte, une fermeture intempestive d'un compte bancaire, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation indirecte avec l'industrie du cannabis (le « **Troisième sous-groupe** »);

- 1.5. Selon les informations obtenues par le Demandeur, il y a un nombre très difficile à calculer de personnes physiques et morales touchées par la présente action collective et pouvant en faire partie en tant que membre du groupe principal et l'un ou l'autre des sous-groupes;
- 1.6. En effet, les personnes morales incluses dans les sous-groupes sont très variées, i.e. qu'elles s'étendent des producteurs autorisés de cannabis par Santé Canada, en passant par les producteurs, vendeurs ou distributeurs de matériel lié à la culture du cannabis ou encore à la fabrication de produits en lien avec la commercialisation, la consommation ou la transformation du cannabis jusqu'aux détaillants privés ou publics de cannabis;
- 1.7. Selon les informations obtenues par le Demandeur, il y aurait en date des présentes 950 producteurs autorisés de cannabis au Canada, licences de culture, de transformation et de ventes médicales confondues, tel qu'il apparaît du site de Santé Canada intitulé *Cultivateurs, transformateurs et vendeurs de cannabis autorisés en vertu de la Loi sur le cannabis* et dont le lien web est <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/titulaires-licences-Demandeurs-industrie/cultivateurs-transformateurs-vendeurs-autorises.html#wb-auto-6> ;
- 1.8. La « Période du recours » débute le 17 octobre 2018 et se terminera à une date à venir, telle qu'elle sera déterminée par cette Cour après avoir entendu les représentations des parties à cet égard;

2. Les faits qui donnent ouverture à l'action que veut tenter le Demandeur sont les suivants :

#### LA LÉGALISATION DU CANNABIS AU CANADA

- 2.1. Le cannabis à des fins médicales est légal au Canada depuis le début des années 2000, principalement à la suite de décisions des Cours fédérales et de la Cour Suprême du Canada;
- 2.2. Dans un souci de mettre un terme à la politique de prohibition inefficace du cannabis, le gouvernement fédéral a en 2017 mis en place le nécessaire parlementaire afin de légaliser le cannabis à des fins récréatives;

- 2.3. C'est ainsi que le 17 octobre 2018 le cannabis à des fins récréatives était légalisé au Canada;
- 2.4. Tout au long au de l'année 2017, mais même avant, plusieurs entrepreneurs se sont lancés dans l'aventure cannabistique et ont donc investi afin de devenir des joueurs dans cette nouvelle industrie;
- 2.5. Depuis tout ce temps, il a toujours été clair pour les joueurs de l'industrie que les services bancaires et de financement étaient difficilement accessibles dans l'industrie, mais ils demeuraient disponibles;
- 2.6. Au fil du temps, et près de 5 ans en date des présentes après la légalisation, il est devenu évident que les grandes institutions financières du Canada discriminaient le secteur du cannabis en refusant des ouvertures de compte bancaire, en refusant des prêts aux joueurs de l'industrie et en refusant de les servir, alors que bon nombre d'entreprises ont été tolérées ou sont encore tolérées par ces mêmes institutions : en d'autres mots, les grands institutions financières canadiennes n'ont pas une politique claire et abusent de leurs droits en acceptant ou en refusant, en ouvrant ou en fermant des comptes bancaires et en fournissant ou en refusant de fournir des services bancaires et financiers alors qu'ils les fournissent à d'autres entrepreneurs, personne morales ou physiques, dans d'autres industries légales;

#### LE DEMANDEUR, LES FAITS ET LE PRÉJUDICE SUBI

- 2.7. Le Demandeur Gabriel Bélanger est un ingénieur impliqué dans l'industrie légale du cannabis depuis avant la légalisation du cannabis récréatif au Canada le 17 octobre 2018;
- 2.8. Entre le 17 octobre 2018 et le 18 février 2020, le Demandeur était travailleur autonome comme consultant pour diverses entreprises du secteur du cannabis légal en plus d'être Directeur des opérations pour une entreprise de cannabis de la Colombie-Britannique;
- 2.9. Le 19 février 2020, le Demandeur s'incorporait sous le nom Gabriel Bélanger Consultants Inc. afin de rendre ses services de consultant dans l'industrie légale du cannabis, comme il appert d'une copie d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce R-1**;
- 2.10. Lors de son incorporation, le Demandeur a procédé à une ouverture de compte auprès de la Banque Nationale du Canada ;

- 2.11. Le 5 juin 2022, le Demandeur incorporait la société Origami Extraction Inc., laquelle appliquait pour devenir micro-transformateur autorisé par Santé Canada, comme il appert d'une copie d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce R-2;**
- 2.12. Lors de l'ouverture du compte, le Demandeur a divulgué les activités de l'entreprises auprès du directeur de compte, comme il appert de l'échange du Demandeur avec les représentants de la Banque Nationale du Canada, **pièce R-3;**
- 2.13. Le ou vers le 10 août 2022, le Demandeur recevait une lettre de la Banque Nationale l'informant que le compte de la société Origami Extraction Inc. serait fermé le 11 octobre 2022, sans autre justificatif, le tout tel qu'il appert de ladite lettre **pièce R-4;**
- 2.14. Une lettre concernant la société Gabriel Bélanger Consultants Inc. aurait aussi été expédiée en même temps, mais le Demandeur n'en a jamais reçu copie, **pièce R-5;**
- 2.15. C'est en voulant vérifier ses comptes qu'il a constaté que ce compte avait aussi été fermé;
- 2.16. Afin de remédier à la situation, le Demandeur a contacté son directeur de compte de la Banque Nationale et le compte de Gabriel Bélanger Consultants Inc. était de nouveau accessible;
- 2.17. Comme le Demandeur avait de la difficulté à trouver une nouvelle institution financière pour accueillir ses opérations, un délai supplémentaire lui a été octroyé;
- 2.18. Le Demandeur a ainsi approché Desjardins afin d'ouvrir ses comptes;
- 2.19. Au téléphone, la défenderesse Desjardins a indiqué au Demandeur qu'il était possible d'ouvrir un compte, mais sa demande est restée sans suivi;
- 2.20. Se questionnant sur ce qu'il se passait, le Demandeur a donc contacté la défenderesse Desjardins afin de s'enquérir sur l'ouverture de compte;
- 2.21. C'est à ce moment que la défenderesse Desjardins lui indiquait au téléphone qu'elle refusait l'ouverture du compte pour des raisons obscures, en inventant certains prétextes, dont le crédit du Demandeur, alors que ce dernier ne posait aucun problème;
- 2.22. Il a aussi essuyé un refus chez CIBC après avoir fait une tentative d'ouverture;

- 2.23. C'est ainsi que le 2 décembre 2022, le Demandeur s'assoit avec un directeur de compte de la Banque Nationale qui lui avisait de la fermeture des deux comptes bancaires ainsi que des cartes de crédit étant liées et ce, pour le simple et unique motif que ces sociétés ont des opérations dans le milieu du cannabis, le tout tel qu'il appert d'un enregistrement de cette rencontre, **pièce R-6;**
- 2.24. Afin de pallier la situation, le Demandeur avait ouvert entre octobre et novembre 2022 un compte bancaire courant auprès de la Banque Royale du Canada en faisant les divulgations appropriées mais essuyait déjà certains refus quant au financement, **pièce R-7;**
- 2.25. Or, le ou vers le 19 décembre 2022, la Banque Royale procédait à l'envoi d'un avis de fermeture de compte, justifiant le tout par une "politique interne", comme il appert d'une copie de la lettre, **pièce R-8;**
- 2.26. Le 21 décembre 2022, le Demandeur formulait une demande de support et d'aide par courriel à la Banque Royale du Canada, laquelle est restée sans réponse satisfaisante, **pièce R-9;**
- 2.27. En 2020, le Demandeur était en relation avec une autre entreprise, à savoir 9423-2287 Québec inc., afin de devenir actionnaire dans cette entreprise, soit une entreprise de production et de transformation de cannabis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **Pièce R-10;**
- 2.28. Le Demandeur a donc procédé à une ouverture de compte chez Desjardins pour le compte de cette entreprise mais, après avoir reçu une confirmation, ce même compte a finalement essuyé un refus d'ouverture, comme il appert des différents échanges avec Desjardins, **pièce R-11;**
- 2.29. Il va sans dire que le Demandeur et ses entreprises ont subi un préjudice grave, sérieux et difficilement réparable;
- 2.30. En effet, le Demandeur a vécu des périodes d'incertitudes quant à ses activités puisqu'il ne pouvait plus transiger, recevoir des paiements ou encore faire des paiements à ses propres fournisseurs;
- 2.31. Qui plus est, le Demandeur a du, pendant une certaine période transitoire durant laquelle il n'avait aucun compte de banque pour ses entreprises, transiger des sommes par son compte de banque personnel, s'exposant ainsi à certaines discriminations financières au niveau personnel, tel qu'il le mentionne dans l'enregistrement **pièce R-6;**

- 2.32. Le Demandeur estime avoir un chiffre d'affaires d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000.00\$) annuellement avec sa licence de micro-transformateur de cannabis licencié par Santé Canada;
- 2.33. Il s'agit du plus petit type de licence possible avec la licence de micro-culture, laquelle peut avoir des revenus annuels similaires;
- 2.34. Le Demandeur estime à 2 500.00\$ le préjudice subi en lien avec les refus d'effectuer des opérations bancaires courantes dans le cadre de ses activités ordinaires qui sont, rappelons-le toujours, entièrement légales;
- 2.35. Le Demandeur estime à 5 000.00\$ les dommages subis respectivement par chacune de ses entreprises en lien avec la suspension de leurs activités et la fermeture des différents comptes bancaires de celles-ci à titre de préjudice, et ce, auprès de chacune des Défenderesses lui ayant refusé l'ouverture d'un compte et/ou ayant fermé un compte actif;
- 2.36. Le Demandeur estime à 5 000.00\$ les dommages subis en lien avec des opportunités manquées liés au refus des Défenderesses de prêter à ses entreprises des sommes d'argent dans le cadre de ses activités ordinaires qui sont, rappelons-le, entièrement légales;
- 2.37. Qui plus est, le Demandeur estime à 2 500.00\$ le préjudice qu'il a personnellement subi comme personne physique en raison de la situation de faits à laquelle il a été confrontée suite à la fermeture de ses comptes bancaires d'entreprises, i.e. qu'il n'a eu d'autre choix que de transiger les sommes d'argent de ses entreprises par ses comptes personnels et/ou ses cartes de crédit personnelles, entraînant donc une perte de temps, du stress, des troubles, des ennuis et des inconvénients liés au fait d'avoir eu à effectuer des opérations bancaires en son nom personnel avec une double comptabilité au profit de ses entreprises qui se retrouvaient sans comptes bancaires pour leurs opérations ordinaires;
- 2.38. Le Demandeur n'aurait pas perdu son temps et ces énergies s'il avait eu droit aux mêmes services bancaires que dans toute autre entreprise légale faisant affaires au Canada, d'autant plus qu'en date des présentes, le Demandeur est toujours obligé de procéder à certaines opérations via ses comptes bancaires et cartes de crédit personnelles;
- 2.39. Ainsi, tous les membres du **Groupe** ont droit à une somme de 500.00\$ par membre en raison des stress, troubles, ennuis et inconvénients généraux en lien avec les difficultés qu'ils auront rencontrées lors de la **Période du recours**;



- 2.40. Le Demandeur a finalement décidé d'exercer une action envers les institutions financières lui ayant causé des troubles, ennuis et inconvénients;

#### LES DÉFENDERESSES

- 2.41. Les Défenderesses sont des Banques à Charte canadienne, lesquelles rendent des services bancaires et financiers ordinaires et décrits aux présentes, le tout au sens de la *Loi sur les banques*, à l'exception de la défenderesse Desjardins, laquelle est une coopérative régie par la Loi provinciale, le tout tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises à propos des Défenderesses, **Pièce R-12 en liasse**;
- 2.42. Les Défenderesses représentent la grande majorité des banques canadiennes avec lesquelles la grande majorité des personnes physiques et morales au pays font affaires;

#### LES OBLIGATIONS ENVERS LES MEMBRES : LE GROUPE ET LES SOUS-GROUPES

- 2.43. Le Demandeur a reçu plusieurs témoignages à l'effet que sa situation s'est répétée et, à sa connaissance, cette situation s'est répétée à plusieurs dizaines de reprises seulement dans la grande région de Québec, le tout tel qu'il appert des extraits de l'enregistrement de la rencontre entre le Demandeur et le directeur de compte de la Banque Nationale, pièce **R-6**;
- 2.44. Également, à la connaissance du Demandeur, certaines Défenderesses, dont notamment la Banque de Montréal, ont mis en place des stratagèmes de gestion des dossiers liés au cannabis par lequel elles exigent des sommes de plusieurs milliers de dollars, soit environ 8 000.00\$, en plus de prendre un engagement à l'effet de devoir maintenir un solde minimum de 3 000.00\$ mensuellement dans le compte bancaire lors des opérations, et ce, afin de procéder à une "enquête" lors de l'ouverture d'un compte bancaire pour une entité liée à l'industrie du cannabis légal;
- 2.45. Des employés, salariés, consultants, sous-traitants et autres partenaires impliqués directement ou indirectement dans l'industrie du cannabis légal au sein d'entités qui exercent des activités légales ont notamment subi de la discrimination en lien avec leurs activités professionnelles;
- 2.46. En outre, des particuliers (personnes physiques) ont également eu des difficultés à obtenir des produits financiers tels que du financement hypothécaire pour procéder à l'achat d'une maison, s'agissant du **Premier Sous-Groupe**;

- 2.47. Parmi ces personnes physiques du **Premier Sous-Groupe**, sont notamment et non limitativement inclus les dirigeants, administrateurs et actionnaires d'entreprises licenciées par Santé Canada, ou non, dans le domaine du cannabis, incluant les employés des dispensaires privés ou publics du Canada, les salariés, dirigeants ou administrateurs des producteurs autorisés, comme le Demandeur;
- 2.48. La faute et le préjudice commis par les Défenderesses ont toujours été liés à la participation directe ou indirecte de ces personnes physique dans l'industrie du cannabis légal au Canada;
- 2.49. Le préjudice subi par ces personnes physiques du **Premier Sous-Groupe** est estimé à 2 500.00\$ en raison du stress, des troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre à ces personnes physiques de se loger et de devenir propriétaire foncier et en raison de la discrimination financière faites à leur égard, empêchant celles-ci de pouvoir faire des emprunts en toute normalité pour divers achats courants tels qu'une marge de crédit, un prêt auto, etc. ou encore celles qui ont vécu un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds du fait qu'elles sont directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal;
- 2.50. Il en est de même pour toute personne physique du **Premier Sous-Groupe** ayant subi un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds du fait qu'elles sont directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 2 500.00\$;
- 2.51. Le préjudice subi par ces personnes physiques du **Premier Sous-Groupe** est estimé à 2 500.00\$ en raison du stress, des troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre à ces personnes d'ouvrir un compte bancaire pour particuliers et en raison de la discrimination financière faite à leur égard du fait qu'elles sont directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légale;
- 2.52. Le préjudice subi par ces personnes physiques du **Premier Sous-Groupe** est estimé à 2 500.00\$ en raison du stress, des troubles, ennuis et inconvénients liés à la fermeture par l'un et/ou l'autre des Défenderesses d'un compte bancaire en raison de la discrimination financière liée à leur égard du fait qu'elles sont directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légale;
- 2.53. Le **Deuxième Sous-Groupe** est constitué de personnes morales, notamment et non limitativement d'entreprises individuelles, de sociétés par actions, de société en nom collectif, de sociétés en commandite, de

sociétés en participation ou toute autre entité corporative ou non exerçant des activités économiques liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légale, comme celles dont le Demandeur est actionnaire, et qui ont essuyé un refus d'ouverture de compte bancaire ou encore une fermeture de compte bancaire du fait qu'elles exercent, exerçaient ou exerceraient des activités directement ou indirectement liés avec l'industrie du cannabis légal;

- 2.54. Ce même **Deuxième Sous-Groupe** inclut aussi les entreprises qui, tels que susmentionnées, ont essuyé un refus de financement bancaire, notamment comme l'obtention d'une marge de crédit ou encore un prêt hypothécaire pour une construction neuve, voire des rénovations à un bâtiment existant, et ce, afin d'y mener des activités économiques directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal;
- 2.55. Il est estimé que le préjudice subi par les entreprises précitées du **Deuxième Sous-Groupe** ayant subi un refus d'ouverture de compte est de l'ordre de 2 500.00\$;
- 2.56. Il en est de même pour toute entreprise du **Deuxième Sous-Groupe** ayant subi une fermeture de compte alors qu'initialement un compte de banque avait été ouvert dans l'une ou l'autre des institutions Défenderesses, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 5 000.00\$;
- 2.57. Il en est de même pour toute entreprise du **Deuxième Sous-Groupe** ayant subi un refus de prêt ou de financement bancaire, notamment comme une marge de crédit ou un prêt hypothécaire, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 5 000.00\$;
- 2.58. Il en est de même pour toute entreprise du **Deuxième Sous-Groupe** ayant subi un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds du fait qu'elle exerce des activités économiques directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 5 000.00\$;
- 2.59. Le **Troisième Sous-Groupe** inclut toutes les personnes physiques ou morales qui ont des relations d'affaires avec des personnes morales ou physiques et qui, en raison de ces relations d'affaires, ont essuyé un refus d'ouverture de compte bancaire ou encore une fermeture de compte bancaire du fait qu'elles étaient directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal comme, par exemple, le locateur d'une entreprise liée à l'industrie légale du cannabis;
- 2.60. Ce même **Troisième Sous-Groupe** inclut aussi les personnes physiques ou morales qui ont essuyé un refus de financement bancaire, comme par

exemple l'ouverture d'une marge de crédit ou encore un refus de prêt hypothécaire pour une construction neuve ou des rénovations à un bâtiment existant, et ce, afin qu'un locataire lié directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légal puisse s'y installer ainsi qu'un refus de service bancaire courant comme la réception ou l'expédition de fonds;

- 2.61. Il est estimé que le préjudice subi par les personnes du **Troisième Sous-Groupe** ayant subi un refus d'ouverture de compte est de l'ordre de 2 500.00\$;
- 2.62. Il en est de même pour toute personne du **Troisième Sous-Groupe** ayant subi une fermeture de compte alors qu'initialement un compte de banque avait été ouvert dans l'une ou l'autre des institutions Défenderesses et qui fut fermé du fait qu'elle a un lien direct ou indirect avec des tiers impliqués dans l'industrie du cannabis légal, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 5 000.00\$;
- 2.63. Il en est de même pour toute personne du **Troisième Sous-Groupe** ayant subi un refus de prêt ou de financement bancaire, comme une marge de crédit ou un prêt hypothécaire du fait qu'elle a un lien direct ou indirect avec des tiers impliqués dans l'industrie du cannabis légal, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 5 000.00\$;
- 2.64. Il en est de même pour toute personne du **Troisième Sous-Groupe** ayant subi un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds ou de financement bancaire du fait qu'elle a un lien direct ou indirect avec des tiers impliqués dans l'industrie du cannabis légal, pour lesquelles le préjudice estimé est de l'ordre de 5 000.00\$;
- 2.65. Tous les postes de réclamation ci-avant sont globaux en ce qu'ils couvrent le préjudice subi durant la **Période du recours**;
- 2.66. Les institutions financières Défenderesses représentent la grande majorité des institutions bancaires disponibles au Canada pour toute entreprise ou toute personne physique ou morale ayant besoin d'un compte bancaire;
- 2.67. Autrement dit, il n'existe à peu près aucune alternative pour les membres du groupe de pouvoir mener des activités économiques conventionnelles, une vie financière et bancaire ordinaires comme toute autre entreprise ou toute autre personne physique ou morale exerçant des activités légales au Canada;
- 2.68. Certains, comme le Demandeur, n'ont d'autre choix que d'assumer personnellement, en totalité ou en partie, les activités bancaires de leurs

entreprises puisque les Défenderesses refusent de les servir ou, encore, interrompent leurs services envers ces entreprises;

**3. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le Groupe et les trois sous-groupes :**

- 3.1. Étant donné le nombre important des membres du Groupe et étant donné que le Demandeur ne peut pas contacter l'ensemble de ceux-ci, une action collective est nécessaire pour préserver les droits de tous;
- 3.2. De plus, les membres sont dispersés géographiquement à la grandeur du Canada et il serait impossible d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du Groupe;
- 3.3. Qui plus est, l'action collective permet aux membres du Groupe, dont plusieurs ont vu leurs capacités et opportunités financières réduites, de pouvoir supporter et mettre en commun les coûts liés à une telle action;
- 3.4. Finalement, le Demandeur espère, par le biais d'une action collective, éviter la multiplication des actions individuelles et réduire le risque de jugements contradictoires, tout en dénonçant la situation actuelle et en donnant aux membres l'occasion de faire valoir leurs droits;

**4. La nature de l'action que souhaite intenter le Demandeur pour le compte du Groupe**

- 4.1. Le Demandeur souhaite intenter une action collective en dommages-intérêts contractuel et extracontractuel résultant du préjudice subi par les membres du Groupe en raison des fautes commises par les Défenderesses;
- 4.2. Le Demandeur souhaite intenter une action collective en réclamation de sommes pour compenser un préjudice en lien avec ses allégations, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, lorsqu'applicable;

**5. Les faits qui donneraient ouverture à une action individuelle de la part de chacun des membres du Groupe et des trois sous-groupes contre les défendeurs sont les suivants :**

- 5.1. Chacun des membres du Groupe peut avoir subi une quelconque discrimination ou avoir subi des difficultés auprès d'une défenderesse en raison de son appartenance à l'un ou l'autre du Groupe ou de sous-groupes;

- 5.2. Chacun des membres a subi à un moment ou à un autre une difficulté en lien avec les activités bancaires courantes de son entreprise;
- 5.3. Chacun des membres du Groupe a droit au paiement des sommes en réparation du préjudice subi en fonction du sous-groupe auquel ils appartiennent;
- 5.4. Chacun des membres du Premier Sous-Groupe a subi une ou l'autre des situations financièrement discriminatoires à son égard, i.e. qu'il a subi une forme ou l'autre de discrimination financière telle qu'exposée dans les présentes;
- 5.5. Chacun des membres du Deuxième Sous-Groupe a subi une ou l'autre des situations financièrement discriminatoires à son égard;
- 5.6. Chacun des membres du Troisième Sous-Groupe a subi une ou l'autre des situations financièrement discriminatoires à son égard;

**6. Le Demandeur est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres;**

- 6.1. Le Demandeur est membre du Groupe et de chacun des sous-groupes et il est capable de les représenter adéquatement;
- 6.2. Le Demandeur a une bonne connaissance personnelle des faits en litige en ce qui concerne son action personnelle;
- 6.3. Le Demandeur est prêt à participer pleinement, avec l'assistance de ses avocats, au bon déroulement de l'action collective;

**7. Les questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défenderesses et qui sont soumises à cette Cour pour être décidées collectivement sont les suivantes :**

- 7.1. Les Défenderesses ont-elles commises une faute quelconque dans leur relation avec les acteurs de l'industrie du cannabis légal au Canada, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes ? ;
- 7.2. Les Défenderesses ont-elles causé un préjudice en raison de leur faute aux envers les acteurs de l'industrie du cannabis légal au Canada, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes ? ;

- 7.3. Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice à cause des différentes fautes commises par les Défenderesses et, si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué ? ;
- 7.4. Les membres du Groupe ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice ? ;
- 7.5. Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie ? ;

**8. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**

- 8.1. Pour chaque membre des Sous-Groupes, quel est ou quels sont les gestes posés par les Défenderesses donnant ouverture à la réclamation pour réparation du préjudice subi ? ;
- 8.2. Pour chaque membre des Sous-Groupes et, advenant la responsabilité des Défenderesses à leur égard, y a-t-il des circonstances particulières qui justifieraient l'octroi de dommages matériels ou moraux en sus des dommages réclamés collectivement ? ;

**9. Les conclusions recherchées par le Demandeur sont détaillées dans les conclusions de la présente demande;**

**10. Le Demandeur propose qu'une action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :**

- 10.1. Plusieurs membres du Groupe résident dans ce district ou à proximité;
- 10.2. Le Demandeur réside à proximité de ce district;
- 10.3. Les avocats du Demandeur exercent leur profession dans ce district;
- 10.4. Les Défenderesses ont toutes une place d'affaires dans ce district;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après:

**ATTRIBUER** à Gabriel Bélanger le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte des personnes physiques et morales décrites ci-après :

Toutes les personnes, physiques ou morales constituées sous quelque forme que ce soit et sous quelque loi canadienne ou provinciale, ayant directement ou indirectement eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre d'activités liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légal au Canada, et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 17 octobre 2018, ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire en cours d'activités, un refus de prêt ou un refus de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination et/ou difficulté financière subi en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis légal au Canada, comme, par exemple, un employé d'un dispensaire ou d'un distributeur provincial de cannabis, public ou privé, un salarié, consultant ou dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une ou pour une entreprise exerçant des activités dans le domaine du cannabis légal au Canada, que ce soit à titre de particulier en affaires ou encore en tant que personne physique qui est administrateur, actionnaire ou représentant principal d'une personne morale membre du Groupe et de l'un ou l'autre des sous-groupes (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes morales qui exercent des activités depuis le 17 octobre 2018 en lien avec le domaine du cannabis et qui ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire, un refus de prêt ou un refus de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis légale au Canada, comme par exemple les titulaires de licences liées au cannabis émises par Santé Canada dont notamment les producteurs autorisés de cannabis par Santé Canada, les sociétés spécialisées dans la vente, la fabrication ou la distribution de produits de culture du cannabis comme les engrais, fertilisants, lumières et système d'irrigation ou encore les diverses entreprises de consultation dans le milieu du cannabis légal (le « **Deuxième sous-groupe** »);

Toutes les personnes morales ou physiques qui ont un lien indirect avec l'industrie du cannabis et qui ont eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses, comme par exemple les sociétés de portefeuilles immobiliers qui ont comme locataires des sociétés liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légal et ayant vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire, un refus de



prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation indirecte avec l'industrie du cannabis (le « **Troisième sous-groupe** »);

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit et de fait à être traitées collectivement et les préciser le cas échéant :

Les Défenderesses ont-elles commises une faute quelconque dans leur relation avec les acteurs de l'industrie du cannabis légal au Canada, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes ? ;

Les Défenderesses ont-elles causé un préjudice en raison de leur faute aux acteurs de l'industrie du cannabis légal au Canada, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes ? ;

Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des différentes fautes commises par les Défenderesses et, si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué ? ;

Les membres du Groupe ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice ? ;

Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie ? ;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par l'action :

**ACCUEILLIR** la demande en action collective du Demandeur pour le compte du Groupe suivant et des Sous-groupes suivants :

Toutes les personnes, physiques ou morales constituées sous quelque forme que ce soit et sous quelque loi canadienne ou provinciale, ayant directement ou indirectement eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre d'activités liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légal au Canada, et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 17 octobre 2018, ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire en cours d'activités, un refus de prêt ou un refus de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis légal au Canada, comme, par

exemple, un employé d'un dispensaire ou d'un distributeur provincial de cannabis, public ou privé, un salarié, consultant ou dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une ou pour une entreprise exerçant des activités dans le domaine du cannabis légal au Canada, que ce soit à titre de particulier en affaires ou encore en tant que personne physique qui est administrateur, actionnaire ou représentant principal d'une personne morale membre du Groupe et de l'un ou l'autre des sous-groupes (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes morales qui exercent des activités depuis le 17 octobre 2018 en lien avec le domaine du cannabis et qui ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire, un refus de prêt ou un refus de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis légal au Canada, comme par exemple les titulaires de licences liées au cannabis émises par Santé Canada et dont notamment les producteurs autorisés de cannabis par Santé Canada, les sociétés spécialisées dans la vente, la fabrication ou la distribution de produits de culture du cannabis comme les engrais, fertilisants, lumières et système d'irrigation ou encore les diverses entreprises de consultation dans le milieu du cannabis légal au Canada (le « **Deuxième sous-groupe** »);

Toutes les personnes morales ou physiques qui ont un lien indirect avec l'industrie du cannabis légal au Canada et qui ont eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses, comme par exemple les sociétés de portefeuilles immobiliers qui ont comme locataires des sociétés liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis et ayant vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation indirecte avec l'industrie du cannabis (le « **Troisième sous-groupe** »);

**ACCUEILLIR** l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe, du Premier sous-groupe, du Deuxième sous-groupe et du Troisième sous-groupe;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chaque membre du Groupe la somme de cinq cent dollars (500\$), portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chaque membre du Premier sous-groupe, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant la somme de :

- 2 500.00\$ en raison du stress, les troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre des prêts et autres financements et services bancaires pour les personnes physiques concernées;
- 2 500.00\$ en raison des refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds en raison des liens d'une personne physique membre du Premier sous-groupe avec l'industrie du cannabis légal;
- 2 500.00\$ pour les personnes physiques du premier sous-groupe en raison du stress, les troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre à ces personnes d'ouvrir un compte bancaire ordinaire et en raison de la discrimination financière faite à leur égard;
- 2 500.00\$ pour les personnes physiques du premier sous-groupe en raison du stress, les troubles, ennuis et inconvénients liés à la fermeture par l'une et/ou l'autre des Défenderesses de comptes bancaires courants et en raison de la discrimination financière faite à leur égard;
- 2 500.00\$ pour les personnes physiques du premier sous-groupe en raison du stress, les troubles, ennuis et inconvénients vécus en lien avec la situation de faits à l'effet qu'une personne physique se retrouve dans l'obligation de transiger par ses comptes bancaires et de crédit personnels pour et au profit d'une entreprise dans laquelle il est directement ou indirectement impliqué en raison d'une fermeture de compte par une des Défenderesses;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chaque membre du Deuxième sous-groupe, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant la somme de :

- 2 500.00\$ pour les personnes morales du deuxième sous-groupe en raison du stress, les troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre à ces personnes

d'ouvrir un compte bancaire ordinaire et en raison de la discrimination financière faite à leur égard;

- 5 000.00\$ pour toute personne morale du deuxième sous-groupe ayant subi une fermeture de compte alors qu'initialement un compte de banque avait été ouvert en sa faveur dans l'une ou l'autre des institutions Défenderesses;
- 5 000.00\$ pour toute personne morale du deuxième sous-groupe ayant subi un refus de prêt ou de financement bancaire, comme une marge de crédit ou un prêt hypothécaire;
- 5 000.00 pour toute personne morale du deuxième sous-groupe ayant subi un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds en raison de ses liens dans l'industrie du cannabis légal;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chaque membre du Troisième sous-groupe, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant la somme de :

- 2 500.00\$ pour les personnes morales du troisième sous-groupe en raison des stress, troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre à ces personnes d'ouvrir un compte bancaire ordinaire et en raison de la discrimination financière faite à leur égard;
- 2 500.00\$ pour les personnes physiques du troisième sous-groupe en raison des stress, troubles, ennuis et inconvénients liés au refus des institutions financières Défenderesses de permettre à ces personnes d'ouvrir un compte bancaire ordinaire et en raison de la discrimination financière faite à leur égard;
- 5 000.00\$ pour toute personne morale du troisième sous-groupe ayant subi une fermeture de compte intempestive alors qu'initialement un compte de banque avait été ouvert en sa faveur dans l'une ou l'autre des institutions Défenderesses;
- 5 000.00\$ pour toute personne physique du troisième sous-groupe ayant subi une fermeture de compte intempestive alors qu'initialement un compte de banque avait été ouvert en sa faveur dans l'une ou l'autre des institutions Défenderesses;

- 5 000.00\$ pour toute personne morale du troisième sous-groupe ayant subi un refus de prêt ou de financement bancaire, comme une marge de crédit ou un prêt hypothécaire;
- 5 000.00\$ pour toute personne physique du troisième sous-groupe ayant subi un refus de prêt ou de financement bancaire, comme une marge de crédit ou un prêt hypothécaire;
- 5 000.00\$ pour toute personne morale du troisième sous-groupe ayant subi un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds en raison de ses liens dans l'industrie du cannabis légal;
- 5 000.00\$ pour toute personne physique du troisième sous-groupe ayant subi un refus de service bancaire comme la réception de fonds ou l'expédition de fonds en raison de ses liens dans l'industrie du cannabis légal;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes à percevoir en vertu du présent jugement, selon la procédure à être établie par le tribunal;

**ORDONNER**, le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement;

**PERMETTRE** aux membres des Premier, Deuxième et Troisième sous-groupe de présenter une réclamation individuelle pour leur préjudice subi en excédent du préjudice évalué en commun pour les membres du Deuxième sous-groupe, le tout, selon les modalités à être fixées par le tribunal;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT**, avec dépens, y compris les frais d'avis aux membres.

Québec, le 7 février 2023



**GROUPE SGF**

Avocat du Demandeur

Me Maxime Guérin

([max@groupesgf.ca](mailto:max@groupesgf.ca))

Notifications : [info@groupesgf.ca](mailto:info@groupesgf.ca)

No. de casier palais de justice de  
Québec : 31

Code d'impliqué : BG5024

Notre No. de dossier : 00248

---

**AVIS D'ASSIGNATION**

(articles 145 et suivants C.p.c.)

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 dans les **15 jours de la signification** de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du Demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

[Veuillez-vous référer à la liste des pièces de la demanderesse jointe à la présente.]

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;